



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Appui Territorial

Rennes,

Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

Affaire suivie par : Alicia CHARLOT

Tél. : 02.99.02.13.28

Courriel : alicia.charlot@ille-et-vilaine.gouv.fr

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

Par arrêté préfectoral, le préfet informe les habitants des communes de SAINT DOMINEUC, CARDROC, DINGE, LA BAUSSAINE, LA CHAPELLE CHAUSSÉE, LA CHAPELLE THOUARULT, LONGAULNAY, QUEBRIAC, PLOUASNE (22), SAINT BRIEUC DES IFFS, SAINT GONDRAN, SAINT GILLES, SAINT THUAL, TINTENIAC, TREVERIEN et TRIMER qu'une consultation du public va être ouverte du 11 avril 2022 au 11 mai 2022 inclus, sur la demande présentée par la SAS DOMINERGIE, en vue d'obtenir l'enregistrement de la création d'une unité de méthanisation au lieu-dit « Les Planches » sur la commune de SAINT DOMINEUC.

Le dossier est consultable :

- à la mairie de SAINT DOMINEUC, aux jours et heures suivants :
 - le lundi : de 09h30 à 12h30
 - le mardi : de 09h30 à 12h30
 - le mercredi de 09h30 à 12h30 et de 15h30 à 17h30
 - le jeudi : fermée
 - le vendredi : de 09h30 à 12h30 et de 15h30 à 17h30
 - le samedi : fermée(sous réserve de l'évolution de la crise sanitaire liée à la Covid-19).
- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>.

Le public pourra formuler ses observations avant la fin du délai de consultation du public :

- à la mairie de SAINT DOMINEUC, sur un registre ouvert à cet effet ;
- par voie postale : à l'attention de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine – DCIAT / Bureau de l'environnement et de l'utilité publique - 3 avenue de la préfecture - 35026 RENNES Cedex 9 ;
- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr (en précisant l'objet du courriel : « Consultation du public_SAS DOMINERGIE_SAINTE DOMINEUC »).

À l'expiration du délai de consultation, le registre sera clos par le maire concerné qui le transmettra au préfet avec l'ensemble du dossier et pièces annexées.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un enregistrement assorti de prescriptions ou un refus, formalisée par arrêté préfectoral.

Pour le préfet,
Le secrétaire général
Le 15/03/2022

Ludovic GUILLAUME

